

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 43

20 février 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 302/69 du Conseil, du 18 février 1969, modifiant et complétant certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1052/68 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	1
Règlement (CEE) n° 303/69 de la Commission, du 19 février 1969, portant modification du montant de la restitution pour l'huile d'olive	3
Règlement (CEE) n° 304/69 de la Commission, du 19 février 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales ex aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 305/69 de la Commission, du 19 février 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	6
Règlement (CEE) n° 306/69 de la Commission, du 19 février 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	8
Règlement (CEE) n° 307/69 de la Commission, du 19 février 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	9
Règlement (CEE) n° 308/69 de la Commission, du 19 février 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	10
Règlement (CEE) n° 309/69 de la Commission, du 19 février 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	11
Règlement (CEE) n° 310/69 de la Commission, du 19 février 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand et français	13
Règlement (CEE) n° 311/69 de la Commission, du 19 février 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1977/68 relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit	14

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

69/59/CEE :

Décision du Conseil, du 28 janvier 1969, autorisant la tacite reconduction au-delà de la période transitoire de certains accords commerciaux conclus par les États membres avec les pays tiers 15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 302/69 DU CONSEIL

du 18 février 1969

modifiant et complétant certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1052/68 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3 et son article 23 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁵⁾ prévoit les modalités à suivre pour ajuster au prix de seuil en vigueur le mois de l'importation les moyennes des prélèvements applicables aux produits de base retenues pour le calcul des prélèvements pour les produits transformés à base de céréales ; que, pour certains produits de base, la moyenne des prélèvements à considérer est parfois égale à zéro ; qu'il apparaît opportun de préciser qu'il n'y a pas lieu, dans ce cas, de procéder à l'ajustement en fonction du prix de seuil du mois de l'importation, la perception d'un prélèvement n'apparaissant pas économiquement justifiée dans le cas

d'espèce, le marché communautaire se trouvant suffisamment protégé du fait que le prix du marché mondial se situe au-dessus du prix de seuil ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 a prévu dans son article 10 un régime de taxe et de subvention dans les échanges de produits transformés à base de céréales entre l'Italie et les autres États membres, afin de tenir compte de l'application faite par l'Italie des mesures de diminution du prélèvement prévues à l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE ; qu'il convient de prévoir, comme dans le cas des céréales fourragères, la possibilité pour l'État membre de provenance de verser à l'expéditeur qui en fait la demande, la subvention qui doit être accordée par l'Italie pour les livraisons des produits transformés à base de céréales, à charge pour l'État membre de provenance d'informer la République italienne de ce versement ;

considérant que les produits transformés à base de céréales, visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 ne sont admis aux positions tarifaires nos 11.01 et 11.02 que s'ils remplissent les conditions requises par cette même annexe ; que l'expérience acquise a suggéré de revoir certaines de ces conditions, de nature technique, ainsi que d'en définir plus clairement la portée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1052/68 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, cet ajustement n'est pas effectué lorsque la moyenne des prélèvements applicables les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation du produit de base est égale à zéro ».

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

Article 2

Le texte de l'article 10 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1052/68 est complété comme suit :

« . . . , à moins que cette subvention ait été, sur demande de l'expéditeur, versée à celui-ci par l'État membre de provenance, qui en informe la République italienne sans délai ».

Article 3

La note (1) en bas de la page de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 est remplacée par la note suivante :

« Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02 d'une part et ceux de la sous-position 23.02 A d'autre part, sont considérés

comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 1 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02 ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 303/69 DE LA COMMISSION

du 19 février 1969

portant modification du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 ⁽⁵⁾,
et notamment son article 7 deuxième phrase,

considérant que le montant de la restitution appli-
cable à l'exportation de l'huile d'olive a été fixé par
le règlement (CEE) n° 202/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 202/

69 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le montant de la restitution
à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays
tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} pa-
ragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE,
fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 202/69 sont
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-
ment.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à l'an-
nexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 26 du 1. 2. 1969, p. 41.

3. ex 15.07 A II « autres », les huiles autres que huile d'olive vierge qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

RÈGLEMENT (CEE) N° 304/69 DE LA COMMISSION

du 19 février 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 février 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,58
10.01 B	Froment dur	50,03
10.02	Seigle	39,48
10.03	Orge	46,04
10.04	Avoine	42,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,94
10.07 A	Sarrasin	7,33
10.07 B	Miller	48,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,75
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	66,10
11.01 B	Farine de seigle	66,40
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	86,82
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	70,76

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 305/69 DE LA COMMISSION

du 19 février 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 février 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,40	0,40	0,40
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,45	0,45	0,80
10.05 B	Autre maïs	0	0,45	0,45	0,80
10.07 A	Sarrasin	0	4,50	4,50	4,00
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,00	2,00	2,05
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 306/69 DE LA COMMISSION

du 19 février 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 270/69 ⁽³⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 38 du 14. 2. 1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 février 1969 modifiant le correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	+ 3,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 2,00	+ 2,05	+ 2,10

RÈGLEMENT (CEE) N° 307/69 DE LA COMMISSION

du 19 février 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,59
	II. sucre brut	14,56 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,59
	II. sucre brut	14,56 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 308/69 DE LA COMMISSION

du 19 février 1969

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,85

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 309/69 DE LA COMMISSION

du 19 février 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa pre-
mière phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽²⁾, les restitutions pour les
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-
tion sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F.

dans le secteur du sucre ⁽³⁾ ; que cette restitution ne
peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du rè-
glement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la resti-
tution fixée pour la même période pour le sucre
blanc ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 19 février 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	12,70
	II. sucre brut	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 310/69 DE LA COMMISSION

du 19 février 1969

relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand et français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 217/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre détenu par les organismes d'intervention ⁽²⁾ prévoit la mise en adjudication périodique de quantités de beurre âgé de 8 mois au moins, détenues par les organismes d'intervention aux fins d'utilisation dans la Communauté pour la consommation directe ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre de stock public ont fait apparaître une demande relativement importante en cette période de l'année ; qu'il est, par conséquent, indiqué de procéder à de nouvelles adjudications par les organismes d'intervention allemand et français ;

considérant que la procédure à suivre pour ces adjudications est déterminée par le règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾ ; qu'il con-

vient, en outre, d'appliquer les dispositions particulières définies par le règlement (CEE) n° 217/69 pour les adjudications concernées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1101/68 et du règlement (CEE) n° 217/69,

- a) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention allemand, et
- b) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention français

entrées en stock avant le 1^{er} juillet 1968.*Article 2*

Le délai pour la présentation des offres expire le lundi 3 mars 1969 à 12 heures.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 311/69 DE LA COMMISSION

du 19 février 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1977/68 relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1977/68 de la Commission, du 5 décembre 1968, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit ⁽²⁾, les États membres mettent du beurre à prix réduit à la disposition de leur armée et des unités assimilées stationnées sur le territoire national; qu'aux fins d'harmonisation des prix de cession à l'armée et aux unités assimilées, il est indiqué d'étendre la vente particulière du beurre aux forces armées et unités assimilées des États membres stationnées sur l'ensemble du territoire de la Communauté;considérant que le prix d'achat du beurre par l'armée étant fixé au même niveau dans toute la Communauté, il convient d'exclure la livraison du beurre concerné aux forces armées et unités assimilées d'un État membre stationnées sur le territoire d'un autre État membre, d'une part, du bénéfice des restitutions applicables aux termes de l'article 2 troisième tiret du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix uniques ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1056/68 ⁽⁴⁾, d'autre part, de l'application des montants compensatoires prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagnelaitière 1968/1969 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 ⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1977/68, les termes « les États membres mettent à la disposition de leur armée et des unités assimilées stationnées sur le territoire national du beurre à prix réduit : » sont remplacés par les termes « les États membres mettent du beurre à prix réduit à la disposition de leur armée et de leurs unités assimilées stationnées sur le territoire de la Communauté : ».*Article 2*L'article 1^{er} bis suivant est ajouté au règlement (CEE) n° 1977/68 :*« Article 1^{er} bis*Les restitutions à l'exportation ainsi que les montants compensatoires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 ne sont pas appliqués au beurre bénéficiant des mesures prévues à l'article 1^{er}. »*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 295 du 7. 12. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 28.⁽⁵⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 janvier 1969

autorisant la tacite reconduction au-delà de la période transitoire de certains accords commerciaux conclus par les États membres avec les pays tiers

(69/59/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾ la durée des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers ne peut pas dépasser la durée de la période transitoire ;

considérant que pour un premier groupe d'accords figurant à l'annexe, la tacite reconduction est prévue pour les prochains mois ;

considérant que l'examen auquel il a été procédé n'a pas fait apparaître que la reconduction tacite pour une période d'un an des accords en cause soit de nature à entraver l'application de l'article 113 du traité ;

considérant que, pour ces motifs, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux, dont la liste est reprise en annexe, conclus par les États membres avec des pays tiers, peuvent être tacitement reconduits pour une période d'un an.

Article 2

Les États membres signataires des accords repris en annexe sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1969.

Par le Conseil

Le président

P. GRÉGOIRE

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

ANNEXE

État membre	Pays tiers	Accord (titre et date de conclusion)		Échéance après tacite reconduction
Italie	Pakistan	accord commercial	10. 1. 1961	10. 1. 1970
Allemagne	Irak	accord commercial	7. 10. 1951	13. 1. 1970
Benelux	Grèce	accord commercial	9. 3. 1960	31. 1. 1970
Italie	Formose	échange de notes	2. 2. 1957	2. 2. 1970
Italie	Iran	échange de lettres	29. 1. 1958 23. 3. 1961	9. 2. 1970
Italie	Syrie	accord commercial	10. 11. 1955	27. 2. 1970
Benelux	Suède	accord commercial	27. 4. 1957	28. 2. 1970
Italie	Corée du Sud	accord commercial	9. 3. 1965	8. 3. 1970
France	Irak	accord commercial	25. 9. 1967	25. 3. 1970
Italie	Norvège	accord commercial protocole échange de notes	20. 5. 1953 31. 8. 1959 10. 5. 1962	31. 3. 1970
Italie	Indonésie	accord commercial	23. 3. 1951	31. 3. 1970
Benelux	Autriche	accord commercial	29. 6. 1957	31. 3. 1970
Benelux	Suisse	accord commercial	21. 6. 1957	31. 3. 1970
Benelux	Tunisie	accord commercial	1. 8. 1958	31. 3. 1970
Allemagne	Islande	accord commercial	22. 6. 1954	1. 4. 1970
Allemagne	Chili	accord commercial	2. 11. 1956	1. 4. 1970
Allemagne	Indonésie	accord commercial	22. 4. 1953	1. 4. 1970
Allemagne	Corée du Sud	accord commercial	8. 4. 1965	8. 4. 1970
Benelux	Norvège	accord commercial	28. 5. 1957	14. 4. 1970
Benelux	Espagne	accord commercial	2. 6. 1960	14. 4. 1970
Allemagne	Espagne	accord commercial	20. 6. 1960	30. 4. 1970
Allemagne	Afghanistan	accord commercial échange de lettres	31. 1. 1958 10. 5. 1967	1. 6. 1970
Italie	Autriche	accord commercial échange de lettres	19. 5. 1949 14. 11. 1961	30. 6. 1970
Benelux	Maroc	accord commercial	5. 8. 1958	30. 6. 1970
Allemagne	Suède	accord commercial	26. 1. 1951	1. 7. 1970
Allemagne	Philippines	accord commercial	28. 2. 1964	12. 8. 1970

